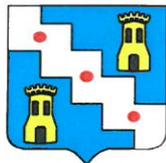


MAIRIE DE CHEVINAY



CHEVINAY  
69210

## Mairie de CHEVINAY

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Délibération n°6 - Séance du 14 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze novembre,  
le Conseil Municipal de la Commune de CHEVINAY, dûment convoqué  
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,  
sous la présidence de Monsieur Richard CHERMETTE, Maire

**Présents** : Frédéric PAULOIS, Christian DERBOUL, Françoise LEMERLE, Catherine DUCROUX, Patrick JOLIVET, Yoan LEVITE, Emmanuelle SECCIA, Florian DOUHERET, Louis PASCUAL, Liliane DENIS.

**Absents excusés** : Virginie LAMONTAGNE pouvoir donné à Catherine DUCROUX, Marielle ENGELDINGER pouvoir donné à Richard CHERMETTE, Sophie DOURS.

**Date de convocation** : 9 novembre 2023

### **OBJET** : Approbation de la modification de la compétence supplémentaire Culture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 et 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-11-24-00009 du 24 novembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,

Vu la délibération n°199.23 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 relative à la modification statutaire supplémentaire pour la définition de la compétence Culture,

Vu la notification de la délibération n°199-23 approuvant la modification statutaire en date du 16 octobre 2023

#### **Ceci étant exposé :**

Depuis la loi du 12 juillet 1999, ou loi Chevènement, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ont la faculté d'intervenir en matière culturelle sur le fondement de compétences expressément mentionnées.

La loi NOTRe du 7 août 2015 ajuste par la suite les seuils de population et la répartition des compétences entre les différents niveaux territoriaux, et renforce alors le rôle des régions et des intercommunalités. La culture fait aujourd'hui l'objet d'une compétence partagée entre les communes, les intercommunalités, les départements et les régions. « La répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'État s'effectue, dans la mesure du possible, en distinguant celles qui sont mises à la charge de l'État et celles qui sont dévolues aux communes, aux départements ou aux régions de telle sorte que chaque domaine de compétences ainsi que les ressources correspondantes soient affectés en totalité soit à l'État, soit aux communes, soit aux départements, soit aux régions » (article L. 1111-4 du CGCT). Chaque niveau de collectivité territoriale peut intervenir sans empiètement sur les questions relatives à la culture, dans la limite des compétences qui lui sont attribuées.

Selon l'article L. 5214-16 du CGCT, les communautés de communes ne possèdent pas de compétence en matière culturelle de plein droit, cette compétence est exclusivement attribuée aux communes à défaut de transfert. Toutes les communautés peuvent se voir transférer des compétences de manière optionnelle. Le choix de ces compétences est arrêté par décision des conseils municipaux des communes intéressées, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création.

Une fois la culture inscrite au sein des statuts de l'intercommunalité, les équipements ou actions reconnus d'intérêt communautaire relèveront de la seule compétence du groupement, ceux n'étant pas qualifiés d'intérêt communautaire demeurent de la compétence des communes membres.

Le législateur a ainsi clairement préservé la subsidiarité entre communes et intercommunalités dans le domaine culturel, invitant à des coopérations constantes.

Le conseil communautaire a approuvé par délibération n°199-23 la modification statutaire en adoptant la rédaction de la compétence supplémentaire CULTURE suivante :

- **Construction, entretien et fonctionnement de l'Espace Découverte**
- **Création, entretien et animation des « Murmures du temps »**
- **Soutien aux actions et événements culturels ayant un rayonnement sur plusieurs communes du territoire**

La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle a notifié ladite délibération à la commune pour solliciter son avis, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales. La commune bénéficie d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour approuver la modification statutaire, silence valant acceptation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la modification de la compétence supplémentaire CULTURE dans les Statuts de la Communauté de Communes comme suit :
  - Construction, entretien et fonctionnement de l'Espace Découverte.
  - Création, entretien et animation des « Murmures du temps ».
  - Soutien aux actions et événements culturels ayant un rayonnement sur plusieurs communes du territoire.
- **DE NOTIFIER** au Président de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle la décision du Conseil Municipal
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

Le Maire,  
Richard CHERMETTE



*Certifiée exécutoire par dépôt en Préfecture*